

## APPEL A CANDIDATURES POUR LA COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI VISE PAR LE DECRET DU 7 JANVIER 2016 SUR L'INTEGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE DANS L'ENSEMBLE DES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

### 1. CONTEXTE

La Fédération Wallonie-Bruxelles se dotera tout prochainement d'un plan d'action « droits des femmes ». Ce plan reprend les actions que le Gouvernement entend entreprendre au cours de la législature pour renforcer l'effectivité des droits des femmes en Belgique francophone.

Ces actions sont structurées en 4 axes :

- Lutter contre les violences faites aux femmes ;
- Déconstruire les stéréotypes et agir sur les représentations ;
- Assurer une meilleure représentation des femmes dans tous les secteurs professionnels et à tous les niveaux dans les instances de décision et postes à responsabilités ;
- Faciliter la conciliation vie privée - vie professionnelle.

Dans une volonté de concertation permanente entre les mondes politiques, associatifs et académiques (consacrée par le décret du 27 avril 2020), ce plan sera accompagné d'un comité de suivi composé de 24 personnes, représentant les membres du Gouvernement, l'Administration de la communauté française et la société civile.

Cet appel à candidature vise à recruter les 8 membres de la société civile qui participeront au comité de suivi, conformément aux dispositions du [décret du 7 janvier 2016](#) relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, modifié par le décret du 27 avril 2020 et à [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2020](#) portant exécution des articles 8 et 10 du décret du 7 janvier 2016 sur l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Le présent appel est lancé **du 7 septembre 2020 au 11 octobre 2020**.

Le présent appel est destiné à procéder à la désignation des 8 membres effectifs et effectives de la société civile dont l'un·e au moins est issu·e du milieu académique et des 8 membres suppléant·es qui siégeront au sein du Comité de suivi instauré par le décret précité du 7 janvier 2016. Selon l'article 8, §3, 4°, dudit décret, les domaines suivants doivent être couverts par ces membres :

- L'égalité homme-femme et la lutte contre le sexisme ;
- La politique de genre ;
- Les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;
- Les violences sexuelles ;
- Les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences liées à l'honneur.

La désignation des membres du Comité de suivi vise la parité entre hommes et femmes, conformément à l'article 8, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret précité du 7 janvier 2016.

## 2. REGLES GENERALES

### 1. Incompatibilité

Conformément à l'article 8, §4, al.4, du décret du 7 janvier 2016 :

La qualité de membre du Comité de suivi est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

### 2. Procédure et délais

Pour être complet, l'acte de candidature doit être établi conformément à l'article 2, §3, de l'Arrêté d'exécution, au moyen d'un formulaire électronique et :

- Justifier la motivation de la candidate ou du candidat à siéger au sein du Comité de suivi ;
- Indiquer le ou les domaine(s) d'expertise visé à l'art. 8, §3, 4°, du décret du 7 janvier 2016 pour le(s)quel(s) la/le candidat postule, le cas échéant selon un ordre de priorité à savoir :
- La politique de genre ;
- L'égalité homme-femme et la lutte contre le sexisme ;
- Les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;
- Les violences sexuelles ;
- Les mutilations génitales féminines,
- Les mariages forcés ou encore les violences liées à l'honneur. ;
- Indiquer si la candidature porte sur un mandat d'effectif, de suppléant ou indifféremment l'un et l'autre ;
- Etre accompagné du curriculum vitae de la candidate ou candidat ;
- Justifier l'expertise ou l'expérience professionnelle de la candidate ou du candidat dans les matières visées à l'article 8, §3, 4° du décret précité du 7 janvier 2016.

Conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté d'exécution, les candidatures sont adressées à l'Administration, dans un délai de trente jours à dater de la publication de l'appel sur le site internet de l'Administration.

Les candidatures sont à adresser, pour le **11 octobre 2020 au plus tard** via un formulaire électronique disponible via le lien suivant : <https://cutt.ly/3fxY2iL>

Les candidatures font l'objet d'un accusé de réception de l'Administration de manière automatique. Le cas échéant, les pièces manquantes sont notifiées dans les 15 jours calendrier suivant l'envoi de la candidature.

Les pièces manquantes sont versées au dossier si elles sont communiquées à l'Administration dans les 5 jours de l'envoi de notification desdites pièces.

Seul le dossier de candidature complet est recevable.

### 3. COMITE DE SUIVI

#### 1. Missions

Conformément à l'article 8, §2, du décret du 7 janvier 2016, les missions du Comité de suivi consistent à :

1. Evaluer la mise en œuvre des objectifs stratégiques et mesures relatives aux droits des femmes incluses dans le plan Droits des Femmes visé à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016;
2. Etablir le rapport d'évaluation intermédiaire annuel et le rapport d'évaluation finale en fin de législature, visés à l'article 10 du décret du 7 janvier 2016, sur le suivi des mesures et politiques mises en œuvre par le Gouvernement, à communiquer au Gouvernement et au Parlement;
3. Assurer la mise en œuvre des objectifs du décret, tels que viser à réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes, ainsi que l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française par :
  - l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes ;
  - l'intégration de la dimension de genre dans les budgets et comptes de la Communauté ;
  - le suivi et le pilotage des politiques et mesures adoptées dans le cadre de ce décret.
4. Veiller à l'accessibilité d'informations, d'études et d'outils éducatifs relatifs aux droits des femmes tant pour les professionnels que pour le grand public ;
5. Veiller à une articulation cohérente avec les politiques locales, régionales et fédérales en matière de droits des femmes ;
6. En matière de lutte contre les violences faites aux femmes :
  - élaborer des propositions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes à intégrer au plan Droits des Femmes ;
  - à l'exception des membres experts du Comité de suivi issus de la société civile, remettre un avis motivé au Gouvernement sur les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance des Collectifs d'associations de lutte contre les violences faites aux femmes, visés au chapitre IV du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes.

#### 2. Composition

Conformément à l'article 8, §3, du décret du 7 janvier 2016 :

1. un·e représentant·e de chaque membre du Gouvernement de la Communauté française ;
2. huit représentant·es des services du Gouvernement ;
3. un·e représentant·e de chacun des organismes suivants :
  - L'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
  - L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.
  - Et le Conseil supérieur de l'Audiovisuel ;
4. **huit membres de la société civile, dont l'un·e au moins est issu·e du milieu académique.**  
**Les domaines suivants doivent être couverts par ces membres :**
  - l'égalité homme-femme et la lutte contre le sexisme ;
  - la politique de genre ;
  - les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;
  - les violences sexuelles ;
  - les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences liées à l'honneur.

La représentante ou le représentant du ministre des Droits des femmes et un·e représentant·e des services du Gouvernement assurent conjointement la présidence du Comité de suivi.

### **3. Rôle des membres suppléants**

Conformément à l'article 8, §4, alinéa 2, du décret du 7 janvier 2016, La ou le membre suppléant·e siège en l'absence de la membre effective ou du membre effectif, et achève le mandat de la membre effective ou du membre effectif en cas de démission de ce dernier ou cette dernière.

### **4. Durée du mandat**

Les membres du Comité de suivi sont nommé·es pour un mandat de cinq ans.

### **5. Jetons de présence et indemnités**

Le montant du jeton de présence des membres désigné·es via le présent appel à candidatures, est fixé à 40 euros pour une demi-journée de réunion de travail.

Conformément à l'article 8, § 6 du décret du 7 janvier 2016, une indemnité de lecture, fixée à 210 euros par présence effective, est attribuée pour les réunions de travail du Comité de suivi nécessitant une contribution de fond sollicitée au préalable par les co-président·es. Les co-président·es avertiront les membres concerné·es que la contribution sollicitée est sujette à indemnité. Cette indemnité est plafonnée à 840 euros par an.

Les montants du jeton de présence et de l'indemnité de lecture sont indexés chaque année sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Les membres du Comité de suivi visé·es au paragraphe 3, 4°, bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion. Cette indemnité est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en deuxième classe.

Le traitement social et fiscal de ces jetons de présence est source de multiples interprétations. Différentes options sont possibles mais il appartient aux candidat·es d'effectuer le choix du régime fiscal qui leur correspond le mieux avant toute prestation. Pour plus d'information consulter notre vadémécum.

Toute question relative peut être adressée au Cabinet de la Ministre des Droits des femmes à l'adresse [droitsdesfemmes@gov.cfwb.be](mailto:droitsdesfemmes@gov.cfwb.be)